



Statuts

et

Règlements

Édition révisée juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1	4
SYNDICAT	4
ARTICLE 2	5
LES MEMBRES	5
ARTICLE 3	7
DIRECTION ET ADMINISTRATION	7
ARTICLE 4	8
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE	8
ARTICLE 5	11
LE CONSEIL SYNDICAL	11
ARTICLE 6	14
LE CONSEIL EXÉCUTIF	14
ARTICLE 7	20
ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF	20
ET DU CONSEIL SYNDICAL	20
ARTICLE 8	22
LES COMITÉS	22
ARTICLE 9	24
ÉLECTION	24
ARTICLE 10	27
DÉLÉGATIONS	27
ARTICLE 11	28
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
ANNEXE « A »	30
RÈGLES DE PROCÉDURE	30
ANNEXE « B »	32
PROCÈS	32
RÈGLEMENT # 1	33
RÈGLEMENTS RELATIFS AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT	33
ET DE REPRÉSENTATION	33
RÈGLEMENT # 2	35
POLITIQUE SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE MÉDICALE	35
RÈGLEMENT # 3	36
POLITIQUE DE TRAITEMENT DE GRIEFS	36
ANNEXE	39
RÈGLEMENT # 4	40
POLITIQUE D'AIDE POUR L'APPUI AUX LUTTES	40
RÈGLEMENT # 5	41
POLITIQUE CONTRE TOUTE FORME DE HARCÈLEMENT	41

PRÉAMBULE

La section locale 2334 du Syndicat canadien de la fonction publique, ci-après désignée comme le S.C.F.P., a été constituée afin de travailler à l'amélioration du bien-être social et économique de ses membres, sans considération de sexe, de couleur, de race ou de croyance, afin de promouvoir l'efficacité dans la fonction publique et de manifester sa croyance en l'unité du mouvement syndical.

La section locale a adopté le règlement qui suit en conformité de l'annexe « A » des statuts du S.C.F.P. et afin de compléter ces statuts, de sauvegarder les droits de tous les membres, d'assurer une administration responsable de la section locale et de faire participer le plus grand nombre possible de membres au partage des fonctions et des responsabilités.

Les droits à l'égalité sont au cœur même de la Charte canadienne des droits et libertés. Ils visent à s'assurer que chacun est traité avec le même respect, la même dignité et la même considération (c'est-à-dire sans discrimination), peu importe ses caractéristiques personnelles comme la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les déficiences intellectuelles ou physiques, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou la citoyenneté.

Il est entendu que, partout où il est employé, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 1

SYNDICAT

1.0 Nom

Le syndicat est connu sous le nom de : Syndicat des employés municipaux de Lévis, section locale 2334 SCFP.

1.1 Composition

Le syndicat se compose de tous les membres en règle.

1.2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé à l'intérieur du territoire de la ville de Lévis à l'adresse désignée par le comité exécutif.

Affiliations

C.P.S.M. : Conseil provincial du secteur municipal
C.R.S.M. : Conseil régional du secteur municipal
C.T.C. : Congrès du travail du Canada
C.T.Q. : Conseil du travail du Québec
F.T.Q. : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

1.3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend à tous les salariés assujettis par le certificat d'accréditation émis le 1^{er} janvier 2002 par le ministère du Travail du Québec.

1.4 Objectifs

Le syndicat se propose d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Obtenir, pour ses membres, un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail par la négociation et la conclusion de conventions collectives;
- b) Améliorer la formation des membres en élaborant des programmes d'action et d'éducation;
- c) Encourager la participation des membres aux différents organismes syndicaux et populaires et développer l'esprit de solidarité;
- d) Inciter et encourager les membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes.

ARTICLE 2

LES MEMBRES

2.0 Définition

Tout salarié dont l'emploi est assujéti au certificat d'accréditation.

2.1 Éligibilité

Pour être membre en règle du syndicat, il faut :

- a) Être à l'emploi de la Ville de Lévis ou mis à pied en conservant un droit de rappel ou en congé sans solde ou congé pour activité syndicale ou en mandat qualifiant ou tout autre congé autorisé par la convention collective. En cas de congédiement, le salarié demeure membre du syndicat pourvu qu'il ait déposé un grief soutenu par le syndicat;
- b) Adhérer et se conformer aux présents statuts et règlements du syndicat;
- c) Remplir et signer la carte de demande d'adhésion;
- d) Payer les droits d'entrée et la cotisation régulière.

2.2 Droit d'entrée

Le droit d'entrée est établi à deux dollars (2,00 \$).

2.3 Cotisation régulière

Le montant de la cotisation régulière est de 2 % du salaire régulier.

La cotisation peut être modifiée par le vote de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres présents à l'assemblée à la suite d'un avis de motion de sept (7) jours à une réunion antérieure ou d'un avis écrit d'au moins soixante (60) jours.

2.4 Droits et privilèges

Seuls les membres en règle bénéficient des droits conférés par les présents statuts et règlements du syndicat.

Les membres en règle ont droit :

- a) D'exercer leur droit de vote sur toute proposition lors des assemblées générales, régulières et spéciales et au moment de l'élection;
- b) De consulter les livres comptables;

- c) De consulter les procès-verbaux des assemblées générales, régulières et spéciales, du conseil syndical et du conseil exécutif au jour et heure des assemblées et, le cas échéant, durant les heures d'ouverture du bureau syndical.

2.5 Suspension ou exclusion

Les accusations portées contre des membres ou dirigeants doivent l'être par écrit et traitées conformément aux dispositions relatives aux procès contenus dans les statuts nationaux.

2.6 Procès

Tout membre passible de suspension ou d'exclusion doit être jugé selon les procédures prévues à l'annexe « B 11 » des statuts du S.C.F.P. (voir annexe « B »).

2.7 Droits de recours

Le droit d'en appeler d'une décision de recours est prévu à l'article 11.1 de l'annexe « B » des statuts du S.C.F.P.

B.11.1 Application

La procédure régissant les procès se trouve à l'annexe F des statuts nationaux du S.C.F.P. des présents statuts et s'applique aux sections locales, aux composantes de la Division du transport aérien, aux conseils provinciaux de syndicats et aux conseils de syndicats. Aux fins de la procédure régissant les procès, les mots « section locale » incluront les composantes de la Division du transport aérien, les conseils provinciaux de syndicats et les conseils de syndicats.

ARTICLE 3

DIRECTION ET ADMINISTRATION

3.0 Structure

Le syndicat est dirigé et administré par les composantes suivantes :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le conseil syndical;
- c) Le conseil exécutif.

ARTICLE 4

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

4.0 Composition

L'assemblée générale ou spéciale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

4.1 Attributions

L'assemblée générale ou spéciale constitue l'autorité suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale ou spéciale sont les suivantes :

- a) Définir l'orientation générale du syndicat;
- b) Modifier et amender les statuts conformément à l'article 11.3;
- c) Adopter, rejeter ou modifier le projet de convention collective;
- d) Adopter ou rejeter la convention collective négociée;
- e) Adopter, rejeter ou modifier par toute lettre d'entente;
- f) Fixer le taux de la cotisation syndicale;
- g) Former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- h) Amender, rejeter ou adopter les recommandations du conseil syndical et/ou du conseil exécutif;
- i) Procéder à l'élection des membres du conseil exécutif, du conseil syndical et des autres comités prévus aux présents statuts et règlements;
- j) Autoriser les dépenses extraordinaires du syndicat;
- k) Déterminer un montant pour les appuis aux luttes;
- l) Entériner les décisions du conseil exécutif concernant les montants accordés aux appuis aux luttes;
- m) Prendre toute mesure qu'elle juge utile à la bonne marche des affaires du syndicat pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les présents statuts et règlements;
- n) Adopter les prévisions budgétaires.

4.2 Réunion

Le conseil exécutif devra convoquer l'assemblée générale des membres au moins deux (2) fois par année.

4.3 Avis de convocation

L'avis de convocation devra parvenir à tous les syndiqués au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale et indiquer le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de l'assemblée et le quorum exigé.

L'avis de convocation doit faire mention clairement de l'objet de la réunion lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une proposition d'acceptation et/ou de rejet de la convention collective, de grève ou d'arrêt de travail, de changement au montant de la cotisation syndicale ou de modifications aux présents statuts; dans ce dernier cas, l'avis doit en outre comporter le texte de la modification proposée.

4.4 Assemblée spéciale

En tout temps, une assemblée spéciale peut être convoquée par :

- Le président;
- Le conseil exécutif;
- Au moins cinquante pour cent (50%) des membres du conseil syndical;
- Le nombre de membres correspondant au quorum de l'assemblée générale.

Le conseil exécutif peut, après avis officiel d'au moins trois (3) jours, convoquer une assemblée spéciale. Cependant, en cas d'urgence, le conseil exécutif peut convoquer une telle assemblée dans un délai de vingt-quatre (24) heures à l'avance, pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre tous les membres.

Cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil syndical peuvent obtenir la convocation d'une assemblée spéciale en donnant au président du syndicat un avis écrit, signé par eux, indiquant la ou les raisons pour la tenue d'une telle assemblée. Le président doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis selon les délais ci-dessus mentionnés.

Un nombre de membres correspondant au quorum de l'assemblée générale, soit trente-sept (37) membres, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée spéciale en donnant au président du syndicat un avis écrit, signé par eux, indiquant la ou les raisons pour la tenue d'une telle assemblée. Le président doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, selon les délais ci-dessus mentionnés.

Aucun autre sujet que ceux apparaissant à l'ordre du jour ne pourra être discuté lors de cette assemblée.

4.5 Quorum

Aux assemblées générales ou spéciales, le quorum est de trente-sept (37) membres.

Si le quorum n'est pas atteint après convocation, trente (30) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, les sujets seront remis à la prochaine assemblée.

4.6 Règles de procédure

Les assemblées se déroulent selon les règles de procédure établies à l'annexe « A » des présents statuts.

4.7 Ordre du jour

À l'ouverture de l'assemblée, le président ouvrira et dirigera l'assemblée de la façon suivante :

1. Appel nominal des dirigeants;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
4. Adoption du rapport du trésorier;
5. Communications et correspondances;
6. Rapport du conseil exécutif;
7. Rapport du conseil syndical;
8. Mises en candidature et élection;
9. Affaires commencées;
10. Affaires nouvelles;
11. Le bien-être du syndicat;
12. Varia;
13. Ajournement.

4.8 Procès-verbal

Le procès-verbal des assemblées générales est distribué aux membres par courriel et un certain nombre de copies est disponible à l'assemblée générale qui suit.

4.9 Vote

Le vote se prend selon les règles de procédure établies à l'annexe « A » des présents statuts.

ARTICLE 5

LE CONSEIL SYNDICAL

5.0 Composition

Le conseil syndical se compose des membres du conseil exécutif et des délégués syndicaux. Tout représentant d'un comité peut demander d'être invité au conseil syndical.

5.1 Attributions

- a) Il voit à l'application de la convention collective et au mieux-être des membres, ainsi il fait connaître les problèmes qui existent et propose des correctifs;
- b) Il établit un lien solide entre le conseil exécutif et les membres en informant le conseil exécutif sur leur situation et en informant les membres de toute politique ou décision du conseil exécutif et du mouvement syndical en général;
- c) Il exerce une supervision sur la bonne marche des comités du conseil exécutif en informant les membres de l'existence et du travail de chaque comité et en informant les comités des différents problèmes qui surgissent;
- d) Il reçoit-les rapports des comités et des délégués;
- e) En cas de travail insatisfaisant d'un élu, il peut demander sa destitution selon les dispositions prévues à l'annexe « B » des présents statuts;
- f) Il fixe les montants alloués pour les dépenses occasionnées par les représentations syndicales.
- g) Il fait des recommandations à l'assemblée générale ainsi qu'aux différents comités;
- h) Il élit des délégations aux différents congrès, colloques et séminaires, parmi les membres du conseil syndical.

5.2 Délégués

Un délégué est élu par les membres représentant un regroupement administratif ou géographique :

- Un (1) délégué pour : Biens immobiliers;
- Un (1) délégué pour : Environnement / Matières résiduelles / Incinérateur;
- Un (1) délégué pour : Santé sécurité au travail;
- Un (1) délégué pour : Service des équipements motorisés;
- Un (1) délégué pour : DEI - Aqueduc et égout;
- Un (1) délégué pour : DEI - Voirie;
- Un (1) délégué pour :-DEI – Espaces verts;

Un (1) délégué pour : DEI – Parcs – plateaux sportifs;

Un (1) délégué pour :-DEI – Parcs – entretien;

Un (1) délégué pour : Traitement de l'eau

5.3 Rôle des délégués

- a) Défendre les droits et intérêts des membres qu'il représente;
- b) Voir à l'application de la convention collective;
- c) Voir à ce que les membres soient informés des activités du syndicat et mettre tout en œuvre pour qu'ils y participent activement;
- d) Faire le lien dynamique entre les membres et les diverses instances du syndicat;

5.4 Nomination

La procédure pour les nominations des délégués syndicaux est celle établie à l'article 9 des présents statuts et fait partie intégrante desdits statuts.

5.5 Élection

La procédure d'élection des délégués syndicaux est celle établie à l'article 9 des présents statuts et fait partie intégrante desdits statuts, sauf pour le délégué responsable du ou des comités santé et sécurité dont la désignation est précisée à l'article 7.1.

5.6 Mandat

Le mandat des délégués est de trois (3) ans et leur élection se tient aux dates prévues à l'article 7.

5.7 Réunion

Le conseil syndical se réunit au moins une (1) fois entre chaque assemblée générale et aussi souvent que l'exigent les besoins du syndicat.

Tout membre du conseil syndical absent à trois (3) réunions consécutives, et ce, sans motif suffisant, peut être démis de ses fonctions par le conseil exécutif et remplacé selon les procédures prévues à l'article 7.3 des présents statuts.

5.8 Avis de convocation

L'avis de convocation doit parvenir à tous les membres du conseil syndical au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance et indiquer le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de l'assemblée et le quorum exigé.

Une réunion du conseil syndical peut être convoquée en tout temps à la demande du conseil exécutif, du président ou à la suite de la réception par le président d'une requête signée par au moins quatre (4) membres du conseil syndical indiquant la raison principale.

Cependant, en cas d'urgence, le conseil exécutif peut convoquer une réunion du conseil syndical dans un délai raisonnable permettant à tous les membres du conseil syndical d'en être informés.

5.9 Quorum

Le quorum des réunions du conseil syndical est de huit (8) membres.

5.10 Règles de procédure

Les réunions du conseil syndical se déroulent selon les règles de procédure établies à l'annexe « A » des présents statuts.

5.11 Vote

Le vote se déroule selon les règles de procédure établies à l'annexe « A » des présents statuts.

ARTICLE 6

LE CONSEIL EXÉCUTIF

6.0 Composition

Le conseil exécutif est formé de neuf (9) membres :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier;
- Un (1) directeur arrondissement de la Chaudière-Est;
- Un (1) directeur arrondissement de la Chaudière-Ouest;
- Un (1) directeur arrondissement de Desjardins;
- Un (1) directeur DEI – Parcs
- Un (1) directeur brigadier.

6.1 Attributions

- a) Il forme les comités qu'il juge utiles à ses travaux et précise leur mandat;
- b) Il fait des recommandations à l'assemblée générale et au conseil syndical;
- c) Il soumet à l'assemblée générale les recommandations du conseil syndical;
- d) Il règle des problèmes qui requièrent des décisions immédiates et qui ne relèvent pas des attributions de l'assemblée générale;
- e) Il gère les affaires du syndicat;
- f) Il voit à l'application des décisions de l'assemblée générale et, le cas échéant, du conseil syndical;
- g) Il reçoit et étudie toutes les suggestions écrites que les membres lui soumettent et en fait rapport au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- h) Il autorise les dépenses courantes nécessaires à l'administration du syndicat;
- i) Il autorise les déboursés pour les appuis aux luttes qui n'excèdent pas le montant fixé par l'assemblée générale;
- j) Il présente annuellement un rapport de ses activités à l'assemblée générale;
- k) Il assure le bon fonctionnement des comités et se partage la responsabilité de ceux-ci.

6.2 Le président

- a) Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du conseil exécutif et en dirige les débats, mais il ne peut prendre part à la discussion que pour donner des explications, à moins de laisser son siège;
- b) Il représente le syndicat dans ses actes officiels;
- c) Il ordonne la convocation des assemblées;
- d) Il signe les chèques conjointement avec le trésorier ou autre signataire autorisé;
- e) Il a droit à un vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix;
- f) Il signe les procès-verbaux ainsi que les rapports financiers;
- g) Il est membre d'office de tous les comités;
- h) Il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que les membres de l'exécutif s'occupent avec soin de leur charge respective;
- i) Il surveille les activités générales du syndicat;
- j) Il agit en qualité de représentant officiel du syndicat auprès de la ville et peut s'adjoindre, s'il juge utile, tout membre de l'exécutif;
- k) Il est délégué d'office à tous les congrès, colloques et séminaires;
- l) Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur tous les fonds et biens du syndicat qui étaient sous sa garde;
- m) Il accomplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil exécutif;
- n) Il est couvert par une police garantie en conformité avec le règlement de couverture prévu au S.C.F.P. La police est payée à même les fonds du syndicat.

6.3 Le vice-président

- a) Il assiste le président dans ses fonctions;
- b) À la demande ou en l'absence du président, il assume les responsabilités qui incombent normalement au président;
- c) Il est couvert par une police garantie en conformité avec le règlement de couverture prévu au S.C.F.P. La police est payée à même les fonds du syndicat;
- d) Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur tous les fonds et biens du syndicat qui étaient sous sa garde;
- e) Il signe conjointement avec le trésorier tous les chèques et effets du syndicat en l'absence du président, en cas de vacances, maladie ou absence prolongée. Il en sera

de même avec le président lorsque le trésorier ne sera pas disponible en cas de vacances, maladie ou absence prolongée.

6.4 Le secrétaire

- a) Il rédige et fait parvenir aux membres l'avis de convocation de l'assemblée générale, du conseil syndical et du conseil exécutif;
- b) Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil syndical et du conseil exécutif et les signe conjointement avec le président de l'assemblée;
- c) Il donne accès aux registres des procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil syndical et du conseil exécutif à tous les membres qui désirent en prendre connaissance;
- d) Il tient à jour le cahier des résolutions et le registre des procès-verbaux;
- e) Il fait la lecture de tous les documents qui doivent être portés à la connaissance des membres lors des assemblées;
- f) Il classe et conserve toutes les communications;
- g) Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur tous les fonds et biens du syndicat qui étaient sous sa garde;
- h) Il accomplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil exécutif;
- i) Il est couvert par une police garantie en conformité avec le règlement de couverture prévu au S.C.F.P. La police est payée à même les fonds du syndicat.

6.5 Le trésorier

- a) Il tient à jour la caisse et fait la comptabilité;
- b) Il perçoit toutes les sommes dues au syndicat;
- c) Il présente des rapports financiers complets aux réunions de l'exécutif de la section locale, de même que des rapports financiers écrits à chaque assemblée ordinaire des membres et exige que toutes les sommes dues soient transmises au secrétaire-trésorier national au plus tard le dernier jour du mois suivant;
- d) Il signe les chèques conjointement avec le président ou le vice-président ou autre signataire autorisé;
- e) Il fait tous les déboursés autorisés par l'assemblée générale ou le conseil exécutif;
- f) Il donne accès aux livres comptables aux membres qui désirent en prendre connaissance lors de l'assemblée générale;
- g) Il dépose, au nom du syndicat, dans une institution financière, que le conseil exécutif lui indiquera, les revenus qu'il a en sa possession dans les meilleurs délais;

- h) Il est couvert par une police garantie en conformité avec le règlement de couverture prévu au S.C.F.P. S'il ne peut obtenir de cautionnement, il est démis de son poste. La police est payée à même les fonds du syndicat.
- i) Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur tous les fonds et biens du syndicat qui étaient sous sa garde;
- j) Il accomplit toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil exécutif;
- k) Il prépare le budget et le soumet à l'assemblée générale au début de l'année financière, après l'avoir soumis au conseil exécutif;
- l) Il tient à jour une liste de tous les membres et s'assure que tout nouvel employé soit membre en règle;
- m) Il est responsable de maintenir, d'organiser, de protéger et de conserver les documents justificatifs, autorisations, factures ou pièces justificatives de chaque déboursé effectué, les reçus de toutes les sommes transmises au siège social du SCFP et les archives et documents justificatifs de toutes les sommes reçues par la section locale.

6.6 Les directeurs

- a) Ils sont membres du comité exécutif et participent à toutes les décisions et travaux dudit comité;
- b) Ils accomplissent toute autre tâche demandée par le président ou par le comité exécutif;
- c) Ils agissent comme intermédiaire entre le conseil exécutif et les membres des directions où ils sont affectés.

6.7 Le délégué santé sécurité au travail

- a) Le devoir du délégué santé sécurité au travail est de voir à l'application des règles de sécurité. Pour ce faire, il doit connaître les lois et règlements s'y rattachant;
- b) Il est nommé d'office vice-président des comités paritaires de santé et sécurité;
- c) Il fait la coordination entre les différents comités SST (comités paritaires, prévention et réparation);
- d) Il s'occupe de la correspondance concernant les accidents de travail des salariés et maintient les dossiers à jour;
- e) Il veille au suivi des dossiers, en tenant compte des obligations légales, auprès des différentes instances gouvernementales. Il doit en collaboration avec le conseiller syndical, préparer les dossiers pour audiences;
- f) Il fait le suivi auprès de la CNESST lors d'interventions d'enquêteurs et participe aux enquêtes;

- g) Il doit assurer le suivi auprès des membres.

6.8 Les syndics

- a) Ils agissent comme comité de vérification au nom des membres et vérifient au moins une (1) fois par année civile les livres et les comptes du secrétaire-trésorier, du secrétaire-archiviste et des comités permanents;
- b) Ils présentent leur rapport par écrit à la première assemblée générale qui suit l'achèvement de chaque vérification;
- c) Ils soumettent par écrit au président et au secrétaire-trésorier toutes recommandations et/ou préoccupations qu'ils croient nécessaire d'examiner afin de s'assurer que les fonds, les archives et les comptes de la section locale sont tenus par le secrétaire-trésorier de manière ordonnée, correcte et adéquate;
- d) Ils ont la responsabilité de s'assurer qu'aucun argent n'est dépensé sans une autorisation appropriée prévue dans les statuts ou accordée par les membres;
- e) Ils s'assurent que des rapports financiers appropriés sont transmis aux membres;
- f) Ils vérifient le registre des présences;
- g) Ils font l'inspection des valeurs, obligations et titres, de l'ameublement de bureau, du matériel, des titres ou actes de propriété qui peuvent, à tout moment, être détenus par la section locale et en font rapport aux membres, et cela au moins une (1) fois par année;
- h) Ils transmettent au secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique, avec copie aux conseillères ou conseillers syndicaux assignés, un exemplaire du rapport complet de vérification (sur la formule prescrite fournie par le secrétaire-trésorier national ainsi qu'un exemplaire de leur rapport aux membres de la section locale avec un exemplaire de leurs recommandations et/ou préoccupations soumises au président et au trésorier et les réponses du trésorier.

Le nombre de syndics est de trois (3). La procédure d'élection des syndics est celle établie à l'article 9 des présents statuts, faisant partie intégrante desdits statuts.

Afin d'intégrer les syndics dans la structure, pour la première fois, ils sont élus pour des mandats de durée inégale :

- a) Un (1) syndic pour un mandat d'une (1) année;
- b) Un (1) syndic pour un mandat de deux (2) ans;
- c) Un (1) syndic pour un mandat de trois (3) ans.

Chaque année, par la suite, la section locale élit un syndic pour une période de trois (3) ans ou, s'il survient des vacances, élit un syndic qui complètera le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

6.9 Réunion

Le conseil exécutif se réunit une (1) fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Tout membre du conseil exécutif absent à trois (3) réunions consécutives, sans motif suffisant, peut être démis de ses fonctions par le conseil exécutif et remplacé selon les procédures prévues à l'article 7.3 des présents statuts.

6.10 Quorum

Le quorum du conseil exécutif est de quatre (4) membres.

6.11 Règles de procédure

Les réunions du conseil exécutif se déroulent selon les procédures établies à l'annexe « A » des présents statuts.

6.12 Vote

Le vote se prend selon les règles de procédure établies à l'annexe « A » des présents statuts.

6.13 Vacances

Toutes vacances survenant à un poste du conseil exécutif doivent être comblées selon la procédure d'élection prévue à l'article 7.3 des présents statuts, suivant la date où ladite vacance devient effective.

ARTICLE 7

ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DU CONSEIL SYNDICAL

7.0 Nomination et élection

Le mandat des membres du conseil exécutif et du conseil syndical est de trois (3) ans.

Les membres du conseil exécutif sont élus par l'ensemble des membres lors d'une assemblée générale.

7.1 Date de l'élection

Les élections ont lieu tous les trois (3) ans lors des assemblées générales prévues à cette fin ou après la signature d'une nouvelle convention pour terminer le mandat.

Dans le but d'assurer une certaine continuité au niveau du fonctionnement du Syndicat, l'élection des postes prévus aux présents statuts se fait en deux (2) étapes à intervalle de douze (12) mois selon l'ordre suivant :

1^{ère} étape :

- Président;
- Secrétaire;
- Biens immobiliers;
- Directeur à l'arrondissement de la Chaudière-Est;
- Directeur à l'arrondissement de Desjardins;
- Environnement / Matières résiduelles / Incinérateur;
- Traitement de l'eau;
- DEI – Espaces verts;
- DEI – Parcs – Entretien.

2^{ème} étape :

- Vice-président;
- Trésorier;
- Directeur des brigadiers scolaires;
- Directeur à l'arrondissement de la Chaudière-Ouest;
- Environnement / Écocentre;
- Équipements motorisés;
- DEI - Aqueduc et égout;
- DEI – Parcs – plateaux sportifs;
- DEI - Voirie.

Le mandat du délégué santé et sécurité au travail est de trois ans. Il est désigné à l'aide d'une résolution de l'exécutif dans les soixante jours suivant l'élection du président.

7.2 Éligibilité

Tous les membres en règle du syndicat sont éligibles à un poste du conseil exécutif ou du conseil syndical.

7.3 Procédure d'élection

La procédure est décrite à l'article 9 des présents statuts.

7.4 Assermentation

Après l'élection, le président d'élection procède à l'assermentation des nouveaux élus :

« Les officiers élus, à mesure qu'ils sont nommés, voudront bien se placer par ordre, debout, face à la tribune. Secrétaire, veuillez donner les noms des officiers élus ».

Le président d'élection procède à l'assermentation des officiers :

« Chers confrères,

Promettez-vous sur votre honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat, de rester en charge jusqu'à la nomination de votre successeur ?

Le promettez-vous ? »

Chaque officier répond :

« Je le promets sur l'honneur. »

ARTICLE 8

LES COMITÉS

8.0 Formation

Le conseil exécutif peut former tout comité qui lui semble nécessaire. Les membres de ces comités doivent être désignés par l'assemblée générale.

Cependant, dans le cas où il a été impossible de combler tous les postes par voie d'élection, le conseil exécutif aura les pouvoirs nécessaires pour nommer les membres de ces comités parmi les membres disponibles et intéressés.

8.1 Date de nominations

Le mandat des membres des différents comités est de trois (3) ans suivant l'élection.

8.2 Comités permanents

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| a) Comité des statuts | Composé de trois (3) membres; |
| b) Comité des rentes et assurances : | Composé de cinq (5) membres; |
| c) Comité de négociation : | Composé de cinq (5) membres; |
| d) Comité de santé et sécurité : | Composé de quatre (4) membres; |
| e) Comité des griefs : | Composé de trois (3) membres; |
| f) Comité d'intérêt mutuel (CIM): | |
| - Environnement: | Composé de trois (3) membres; |
| - Bâtiment et aménagement | Composé de trois (3) membres; |
| - Travaux publics | Composé de trois (3) membres; |
| - Brigadiers scolaires : | Composé de trois (3) membres; |
| g) Comité de travail à forfait : | Composé de trois (3) membres; |
| h) Comité de formation : | Composé de trois (3) membres; |
| i) Comité d'évaluation: | Composé de quatre (4) membres. |

Le président est membre d'office de tous ces comités.

Désignation des membres des comités

Les représentants du syndicat aux différents comités sont désignés par le conseil syndical pour un mandat de trois (3) ans, sauf le comité de négociation qui est désigné comme suit :

Le comité de négociation est formé de cinq (5) membres dont :

- Le président;
- Deux (2) membres nommés par l'exécutif syndical qui donnent priorité à un membre d'un comité d'intérêts mutuels (CIM);
- Deux (2) autres membres du conseil syndical nommés par l'exécutif;
- Le conseiller syndical du SCFP affecté à la section locale fait partie du comité, sans droit de vote, et doit être consulté à toutes les étapes, depuis la formulation des propositions jusqu'à la fin des négociations et la ratification par les membres.

L'élection se déroule selon les règles de procédure établies à l'article 9 des présents statuts.

Le comité d'intérêts mutuels (CIM) est formé de trois (3) membres dont :

- Le président;
- Le secrétaire ou un autre membre de l'exécutif;
- Un (1) représentant de chaque direction désignée par le conseil syndical.

8.3 Mandat des comités

Le mandat des comités est précisé dans la convention collective aux articles correspondant à leur description ou lors d'une rencontre avec le conseil exécutif à la suite de l'élection de ces comités.

8.4 Rapport

Les comités doivent présenter un rapport écrit au conseil syndical au moins à tous les six (6) mois.

8.5 Vacance

Tout poste vacant à l'intérieur d'un comité doit être comblé lors de la prochaine assemblée générale par voie d'élection. Entre temps, le conseil exécutif a le mandat de nommer des membres par intérim pour assurer le bon fonctionnement de ces comités.

ARTICLE 9

ÉLECTION

9.0 Président d'élection et scrutateurs

- a) Le président d'élection est choisi par l'exécutif à la suite d'une mise en candidature quatre-vingt-dix (90) jours avant l'élection;
- b) S'il se désiste, l'exécutif nommera un nouveau président parmi ceux qui auront manifesté leur intérêt;
- c) Le président d'élection peut être tout membre du syndicat et il ne doit pas se présenter à cette élection;
- d) Les membres présents à l'assemblée générale procèdent à la nomination des scrutateurs;
- e) Le président d'élection détermine la date de l'élection selon les statuts;
- f) Le président d'élection ou son représentant doit fournir les formulaires de mise en candidature disponibles au local syndical à ceux qui en font la demande;
- g) Le président d'élection reçoit les mises en candidature, en vérifie la conformité et les approuve ou les rejette, selon le cas;
- h) Le président d'élection n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité. Le cas échéant, il doit trancher et son vote est prépondérant.

9.1 Les élections auront lieu selon la séquence prévue à l'article 7.1. Pour ce qui est des postes de délégués, seuls les membres faisant partie du regroupement administratif et géographique visé par le poste auront droit de vote, sauf en ce qui concerne le responsable du ou des comités santé et sécurité.

9.2 Éligibilité

Est éligible à titre de candidat à un poste du comité exécutif et de délégué toute personne qui est visée par le certificat d'accréditation et qui est membre en règle du syndicat.

9.3 Mise en candidature

- a) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin dont des exemplaires sont remis en main propre par le président d'élection ou son représentant au membre qui en fait la demande. Le formulaire doit être disponible au moins quarante-cinq (45) jours de calendrier avant la date de l'élection;

- b) Ce formulaire indique le nom du candidat et doit être signé par deux (2) autres membres en règle du Syndicat;
- c) Le formulaire dûment rempli devra être réexpédié au président d'élection à l'endroit désigné à cette fin, au plus tard vingt (20) jours de calendrier avant la date de l'élection, à défaut de quoi la candidature du membre sera refusée. Dans le cas où le bulletin de candidature est posté, l'estampe de la poste fera foi de la date de dépôt;
- d) Pour les fins de calcul du vingt jours prévus dans le paragraphe précédent, le premier (1er) jour est le jour suivant (00h01) la date limite pour la remise du formulaire de mise en candidature alors que le vingtième (20^e) jour est le jour de l'élection;
- e) La liste des candidats est affichée au moins dix (10) jours de calendrier avant la date de l'élection;
- f) Si un ou des postes restent vacants après la procédure de mise en candidature prévue au présent article, tout membre en règle du syndicat peut présenter sa candidature, directement à l'assemblée générale, après avoir été proposé par un membre en règle présent à l'assemblée. Dans le cas où plus d'un candidat accepte de briguer le poste visé, la procédure prévue à l'article 9.4 s'applique.

9.4 Procédure d'élection

- a) Le président d'élection dénombre les membres présents dans la salle afin de contrôler le nombre de présences;
- b) Pendant le vote, aucun membre ne doit quitter son siège et aucun membre ne doit quitter ou entrer dans la salle;
- c) S'il n'y a qu'un candidat à un poste, celui-ci est élu par acclamation par le président d'élection au moment prévu pour la votation afin de combler ce poste;
- d) Le candidat doit indiquer son consentement à la mise en candidature et l'acceptation du poste, s'il est élu;
- e) Si plus d'une candidature est donnée à un poste, il y a vote. Ce vote est tenu au scrutin secret et c'est le président d'élection qui prépare l'élection et qui en assure le bon déroulement;
- f) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote au moment où il est appelé par le président d'élection. À la fin du vote, les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élection;
- g) Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes recueillis au scrutin est élu;
- h) Dans le cas d'égalité, le vote du président d'élection devient prépondérant;

- i) Dans le cas où plus de deux (2) candidats briguent un poste et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité absolue au premier (1er) tour, un deuxième (2^e) tour de scrutin est effectué en retirant de la liste de candidats celui qui a obtenu le moins de votes au tour précédent;
- j) Si après le deuxième (2^e) tour de scrutin la situation perdure et qu'aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième (3^e) tour est effectué selon la procédure prévue au premier paragraphe;
- k) Si à la fin du troisième tour aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le processus se continue ainsi jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix exprimées.

9.5 L'élection se fera au scrutin secret et les différents postes électifs seront soumis au vote selon l'ordre décroissant des postes disponibles.

9.6 Il devra y avoir des dispositions pour permettre à chacun de voter dans la plus stricte intimité.

9.7 Lors du dépouillement, aucune autre personne que celles élues au comité d'élection n'a le droit de toucher aux bulletins de vote à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du président d'élection.

9.8 Le nom du gagnant de l'élection sera divulgué aux membres présents à l'assemblée et affiché au cours de la semaine suivant l'élection sur les tableaux d'affichage du syndicat. Le nombre de votes obtenus ne sera dévoilé qu'aux candidats eux-mêmes.

9.9 Tout officier du comité exécutif ou membre du conseil syndical qui accède à un poste en dehors de l'unité d'accréditation est considéré comme ayant démissionné dudit comité ou conseil sur le champ.

ARTICLE 10

DÉLÉGATIONS

10.0 Participation

Le conseil syndical convient de déléguer à chacun des congrès, colloques, séminaires, auxquels il est appelé à participer, le nombre de représentants auquel il a droit, dans la mesure où ses moyens le lui permettent.

10.1 Délégués et observateurs

Le président du Syndicat est délégué d'office à tous les congrès, colloques, séminaires. Le second délégué est désigné par l'exécutif syndical. Les autres délégués et observateurs sont choisis par le président.

10.2 Remboursement des dépenses

Les dépenses des délégués à un congrès, colloque, séminaire sont assumées par le Syndicat au taux établi par le conseil syndical. De plus, une avance des frais pour déplacement et/ou séjour peut être fournie en totalité ou partiellement, suivant le cas, avant le départ des délégués pour lesdits congrès, colloques, séminaires.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.0 Conseiller technique et représentants

Le conseiller technique du syndicat ainsi que tout représentant d'organisme auquel le syndicat est affilié peuvent assister à toutes les réunions du syndicat, prendre part aux délibérations après invitation de l'exécutif, mais ne peuvent voter en aucun cas.

11.1 Compensation pour les membres du conseil syndical

L'allocation compensatoire vise tous les membres du conseil exécutif et du conseil syndical. D'ordre général, une compensation sera calculée sur les heures de libération. Pour les membres libérés à temps plein ou plus de 6 mois consécutifs, le membre s'engage à refuser le temps supplémentaire.

L'allocation compensatoire a pour but de compenser monétairement les membres pour :

- a) Responsabilité et devoirs
- b) Temps supplémentaire moyen non effectué et le travail obligatoire en dehors des heures normales de travail

11.1.1. L'allocation compensatoire pour le président ou son substitut est fixée à 20% de son salaire régulier annuel (excluant toute prime). Étant donné que le président ou son substitut est libéré à temps plein ou plus de six mois consécutifs, ce dernier s'engage à refuser le temps supplémentaire.

Ce crédit s'établit par année en poste et n'est pas cumulatif. Par contre, s'il n'est pas en poste pour une année complète en raison du processus électoral ou de cause majeure, il a droit au crédit au prorata des mois complétés.

11.1.2. En raison de la perte d'avantages conférés par la convention collective, la charge de travail assignée ainsi que pour le temps qu'ils consacrent aux activités syndicales, les membres du Syndicat ont droit à la compensation suivante lors des jours de libération :

Représentant	Allocation
Vice-président	20 %
Membres de l'Exécutif	15 %
Membres du Conseil (délégué)	10 %

Les libérations pour activités syndicales autorisées par le président n'occasionnent aucune perte de salaire aux membres.

11.1.3 Dans l'éventualité où un ajustement du salaire régulier survient en cours de mandat, l'allocation compensatoire visée à l'article 11.1.2 s'applique sur le nouveau salaire au moment où celui-ci est modifié, et ce, sans qu'aucune rétroactivité ne puisse être réclamée ;

11.2 Fonds et biens

Les fonds et biens du syndicat ne peuvent être répartis entre les membres et ne peuvent être utilisés que pour remplir les fins légitimes du syndicat.

11.3 Modifications aux statuts

La section locale peut, par vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée régulière ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, apporter des changements aux statuts, qu'elle peut juger souhaitables, à condition qu'il y ait eu un préavis d'au moins sept (7) jours lors d'une assemblée précédente, ou un préavis d'au moins soixante (60) jours par écrit.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts en tout ou en partie doit être présentée par écrit au comité des statuts avant d'être lue en assemblée générale. Le texte de l'avis de motion doit apparaître à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le comité des statuts présentera et recommandera l'acceptation ou le rejet de cette proposition lors de cette assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts entre en vigueur après avoir été ratifié par le président national du S.C.F.P.

11.4 Cas non prévus

Les cas non prévus dans les présents statuts devront être réglés en regard des statuts du S.C.F.P.

En cas de divergence ou d'opposition avec une disposition des statuts actuels ou amendés, il est entendu que les statuts du S.C.F.P. auront priorité sur les présents statuts.

11.5 Copie des statuts

Une (1) copie des présents statuts sera remise à chaque membre qui en fera la demande, mais obligatoirement à tous les délégués et les membres des différents comités.

11.6 Annexes

Les annexes font partie intégrante des présents statuts.

ANNEXE « A »

RÈGLES DE PROCÉDURE

- A-1 À l'heure fixée pour la réunion, le président ou, en son absence ou à sa demande, le vice-président ouvre la séance. En l'absence du président et du vice-président, un président est élu par l'assemblée parmi les membres de l'exécutif présents.
- A-2 Aucun objet de nature confessionnelle ne doit être débattu.
- A-3 Quand un membre désire prendre la parole, il doit se lever. Après avoir obtenu du président le droit de parole, il doit restreindre ses remarques au sujet débattu.
- A-4 La durée des interventions est limitée à cinq (5) minutes, sauf dans le cas où un membre propose une motion. Dans ce cas, le membre a droit de parole pendant dix (10) minutes.
- A-5 Un membre ne doit pas parler plus d'une (1) fois sur le même sujet jusqu'à ce que tous ceux qui désirent exposer leurs vues sur le sujet aient eu l'occasion de s'exprimer.
- A-6 Un membre ne doit pas interrompre un autre, sauf s'il est dans l'ordre de procédure.
- A-7 Si un membre est rappelé à l'ordre, il doit, à la demande du président, reprendre son siège jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le point d'ordre.
- A-8 Si un membre persiste à se conduire de façon non parlementaire, le président est obligé de le nommer et de soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, le membre, dont la conduite est mise en question, doit s'expliquer et ensuite se retirer afin que l'assemblée décide de la mesure à adopter.
- A-9 Quand on demande la tenue d'un vote, le président, après avoir énoncé la question, doit demander : « Êtes-vous prêts à voter ? » Si aucun membre ne désire parler, la question est mise en voix.
- A-10 Les questions peuvent être décidées par un vote à main levée ou par un vote debout, à raison d'un (1) vote par membre.
- A-11 Un vote secret peut être exigé par la majorité des membres présents.
- A-12 Un vote par appel nominal peut être exigé par les deux tiers (2/3) des membres présents.
- A-13 Un membre dûment appuyé peut en appeler de la décision du président. L'appel au président n'est pas discutable, mais le proposeur et le président peuvent expliquer leurs raisons.
- A-14 Le président a les mêmes droits que les autres membres pour voter sur les sujets. En cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.
- A-15 Lorsque la question préalable est proposée, c'est-à-dire lorsqu'on fait une motion demandant le vote sur la question précédemment débattue, tout débat et/ou tout amendement, touchant les deux (2) motions, sont interdits. Si l'assemblée rejette la question préalable, le débat reprend.

- A-16** Une proposition peut être prise en reconsidération pourvu que son proposeur ait voté avec la majorité et que les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée, où cette demande de reconsidération de proposition est faite, acceptent. Elle devient un avis de motion qui sera discuté à l'assemblée générale suivante et devra être adopté par la majorité simple pour être changé.
- A-17** Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.
- A-18** Tout membre siégeant à la tribune et qui désire prendre part au débat doit descendre dans l'assistance et y demeurer jusqu'à la fin des discussions sur le sujet.
- A-19** Toute question de privilège doit être prise en considération dès qu'elle est posée. Elle vise le bien-être physique et moral de l'assemblée.
- A-20** Les règles de procédure Bourinot s'appliquent à tout sujet non prévu par les présentes règles de procédure.

ANNEXE « B »

PROCÈS

Toutes les accusations portées contre des membres ou dirigeants doivent l'être par écrit et être traitées conformément aux dispositions de la procédure régissant les procès prévus dans les statuts nationaux du SCFP.

Voir Annexe F des statuts nationaux du S.C.F.P.

RÈGLEMENT # 1

**RÈGLEMENTS RELATIFS AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET DE REPRÉSENTATION**

A) Utilisation d'un véhicule personnel

Lorsque l'utilisation d'un véhicule automobile personnel a été autorisée par le président, les règles d'indemnisation suivantes s'appliquent :

- Aux fins de l'indemnisation, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue par le syndiqué dans l'exercice de ses fonctions syndicales;
- Les frais de stationnement et de péage supportés par le syndiqué au cours du déplacement sont remboursables.

Frais de déplacement :

Coût de l'essence en \$ par litre	PerDiem en \$
0,71 \$ à 0,85 \$	0,54 \$
0,86 \$ à 1,00 \$	0,57 \$
1,01 \$ à 1,15 \$	0,60 \$
1,16 \$ à 1,30 \$	0,63 \$
1,31 \$ à 1,45 \$	0,66 \$
1,46 \$ à 1,55 \$	0,69 \$
1,56 \$ à 1,70 \$	0,72 \$
1,71 \$ à 1,85 \$	0,75\$
1,86 \$ à 2,00 \$	0,78 \$
2,01 \$ à 2,15 \$	0,81 \$
2,16 \$ à 2,30 \$	0,84 \$
2,31 \$ à 2,45 \$	0,87 \$
2,46 \$ à 2,55 \$	0,90 \$

B) Frais de représentation

Le Syndicat reconnaît que tout syndiqué, qui dans l'exercice de ses fonctions syndicales, représente les intérêts de son syndicat et engage de ce fait des dépenses de représentation, doit être remboursé de toute dépense de représentation qui a été autorisée par le président.

Les frais quotidiens sont généralement imposables sauf lorsque que la loi fiscale le permet (négociation, formation, séjour extérieur).

1) Allocation de dépense pour les repas :

- Déjeuner :	17,00 \$
- Dîner :	31,00 \$
- Souper :	39,00 \$
- Soirée :	23,00 \$

Tout excédent sera jugé à la pièce. Si une rencontre de travail a lieu pendant les heures de repas et que ledit repas est fourni, le per diem s'applique.

2) L'allocation (per diem) pour activité syndicale, colloque, congrès, formation, forum, rencontre syndicale ayant lieu à l'extérieur de la région métropolitaine de Québec est fixée à 110,00 \$-

Tout excédent sera jugé à la pièce.

3) Le coût de l'hôtel, s'il n'est pas compris dans le forfait organisé, sera remboursé selon le coût de la chambre où le congrès a lieu et les autres dépenses jugées à la pièce.

4) Les membres du conseil exécutif peuvent, avec présentation de preuves justificatives, obtenir 20 \$/mois pour leur cellulaire.

5) Toute libération syndicale non payée par l'employeur sera remboursée par le Syndicat au prorata des heures effectivement libérées.

C) Demande de remboursement

Pour obtenir le remboursement de telles dépenses de représentation, le syndiqué devra au préalable avoir acquitté au comptant lesdites dépenses, complété et signé la formule intitulée « Compte de dépenses » et le faire autoriser par le président pour approbation.

Telle demande de remboursement doit être soumise dans la semaine suivant celle où la dépense a été encourue et le paiement sera effectué le plus tôt possible par le trésorier.

RÈGLEMENT # 2

POLITIQUE SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE MÉDICALE

Le syndicat des employés municipaux de Lévis section locale 2334 SCFP assume les frais d'une expertise médicale se rapportant à un même dossier de la CNESST.

Le montant maximum alloué est de 500,00 \$ sur présentation d'une preuve de l'expertise (facture).

RÈGLEMENT # 3

POLITIQUE DE TRAITEMENT DE GRIEFS

Préambule

La politique de traitement des griefs est adoptée par la section locale 2334 afin de s'assurer que chaque personne salariée de l'unité d'accréditation soit traitée adéquatement.

Notre devoir de juste représentation s'applique à toutes les activités syndicales. Le syndicat ne doit jamais se conduire de manière arbitraire, discriminatoire, faire preuve de mauvaise foi ou de négligence grossière.

Il est important de se rappeler que le devoir de juste représentation s'applique à toutes les personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation. Ce devoir de juste représentation s'applique non seulement à nos membres, c'est-à-dire à ceux qui ont signé une carte de membre et qui ont été acceptés comme membre par l'assemblée générale, mais aussi à ceux qui n'ont pas signé leur adhésion au syndicat.

On retrouve à l'article 47.2 du *Code du travail du Québec* le devoir de juste représentation du syndicat :

CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC

Égalité de traitement par l'association accréditée

47.2 Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

Responsable des griefs

Son rôle est d'assurer la coordination des griefs à être plaidés, en collaboration avec les personnes du comité des griefs et du conseiller syndical du SCFP assigné à la section locale.

Il a la responsabilité de référer le grief à l'arbitrage, après avoir reçu l'autorisation du comité exécutif.

Comité de griefs

Selon les statuts et règlements le comité est formé de quatre (4) membres de la section locale :

- Un (1) responsable des griefs;
- Trois (3) membres désignés;
- Le conseiller syndical du SCFP assigné à la section locale (non décisionnel).

Après le dépôt d'un grief, en fonction de la convention collective, des lois et règlements, de la jurisprudence, des faits connus, des explications reçues du plaignant, des témoins interrogés, s'il y a lieu, et de l'intérêt de l'ensemble des syndiqués, les membres du comité doivent évaluer le dossier et décider, par consensus, si le grief se poursuit vers l'arbitrage, il sera alors présenté au comité exécutif. À défaut de consensus, le dossier est référé automatiquement au comité exécutif.

Suivant la décision du comité exécutif, si la décision est de maintenir la référence à l'arbitrage, le responsable des griefs en a la responsabilité et en avise le plaignant.

Si la décision rendue est de retirer le grief de la procédure d'arbitrage, le responsable des griefs doit en informer le plaignant par écrit avec les explications nécessaires.

La tenue du comité est réalisée par l'ensemble des membres du comité. Les notes et discussions du comité sont confidentielles en respect de la nature des dossiers, des renseignements personnels qui y sont consignés et ou des personnes impliquées.

Contestation d'une décision du comité

Le plaignant peut contester par écrit la décision du comité dans les dix (10) jours de calendrier de la date de réception de l'avis. Il pourra requérir l'aide de son délégué ou de toute autre personne pour compléter sa contestation.

Cette contestation écrite et signée devra contenir toute l'argumentation nécessaire pour défendre le point de vue du plaignant en soulignant particulièrement tout élément nouveau au dossier, le cas échéant.

L'avis de contestation devra être adressé au soin du président de la section locale.

À défaut de contestation par le plaignant, la décision du comité sera maintenue et sera traitée en conséquence.

Comité d'appel des griefs

S'il y a contestation par le plaignant, le comité d'appel des griefs doit en disposer.

Le président est responsable du comité d'appel des griefs.

Le comité d'appel des griefs est formé des personnes suivantes :

- Le président (avec droit de vote);
- Le vice-président (avec droit de vote) ou autre membre de l'exécutif exclu du comité de griefs;
- Un (1) délégué non impliqué à l'étape précédente (avec droit de vote);
- Le responsable des griefs (membre du comité) (sans droit de vote);
- Le conseiller syndical du SCFP assigné à la section locale (sans droit de vote).

Le quorum nécessaire à la tenue du comité est de trois membres avec droit de vote et d'un conseiller syndical du SCFP. En cas d'absence à long terme d'un des membres votants, le remplaçant sera élu par le conseil exécutif.

La tenue d'un comité d'appel doit avoir lieu dans un délai de trente (30) jours de calendrier de la réception de la contestation.

Un avis de convocation au plaignant doit être envoyé dans les jours précédant la rencontre.

Le plaignant doit signifier par écrit dans les jours précédant la rencontre son intention d'exposer son point de vue ou non et du temps estimé pour ses représentations. Autrement, seule sa contestation écrite ainsi que les différents éléments du dossier sont soumis pour étude et évaluation.

Après avoir délibéré, le comité rend une décision à majorité simple qui est finale. Cette décision sera communiquée dans les jours suivant l'audition ou l'étude du dossier écrit par le responsable du comité d'appel des griefs, par écrit au plaignant, avec explications.

En fonction de la décision rendue, le grief sera référé à l'arbitrage ou alors retiré définitivement.

Note : Dans ce présent document, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le but d'alléger le texte.

ANNEXE

CHEMINEMENT D'UN DOSSIER

Salarié :

- Mécontent vis-à-vis de la convention collective ou d'une loi, doit faire par écrit une requête d'information.

Délégué :

- Prend connaissance des faits (version du plaignant, version de l'employeur si disponible, témoin, document, etc.);
- Analyse la situation;
- Fait les représentations auprès du supérieur hiérarchique en vue d'un règlement;
- Réfère au responsable des griefs au besoin.

Responsable des griefs :

- Rédige le grief au besoin;
- Prend connaissance des faits (version du plaignant, version de l'employeur si disponible, témoin, document, etc.) et collige les informations. Revoit personnellement au besoin les versions ou témoignages au dossier;
- Fait compléter ou complète les éléments nécessaires au dossier;
- Analyse la situation;
- Vérifie la jurisprudence;
- S'assure du support du conseiller syndical SCFP;
- À la suite de l'application de la politique, retire ou maintient le dossier de l'arbitrage.

Comité de grief :

- Analyse chaque dossier et décide de suggérer au comité exécutif :
Le retrait du grief ou de diriger le grief à l'arbitrage.

Comité d'appel :

- Analyse la contestation écrite du plaignant, siège en appel de la décision du comité et prend la décision finale.

RÈGLEMENT # 4

POLITIQUE D'AIDE POUR L'APPUI AUX LUTTES

Le syndicat des employés municipaux de Lévis section locale 2334 SCFP peut par résolution du conseil syndical, autoriser une dépense d'un maximum de 1 000 \$ par année pour l'appui aux luttes.

RÈGLEMENT # 5

POLITIQUE CONTRE TOUTE FORME DE HARCÈLEMENT

La section locale 2334 du Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) représentant les cols bleus de la Ville de Lévis est convaincue que toute personne a droit à son intégrité physique et psychologique, à la sauvegarde de sa dignité et de sa vie privée.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et les hommes soient égaux et méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble à développer notre syndicat.

Pour ces raisons, et pour développer un environnement de travail où tous et toutes soient traités avec dignité et respect, la section locale 2334 du SCFP dénonce toute forme de harcèlement :

☐ **Harcèlement psychologique**

Il s'agit d'une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié ;

☐ **Harcèlement sexuel**

Il s'agit d'une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi ;

☐ **Harcèlement discriminatoire**

Il s'agit d'une conduite se manifestant, entre autres, par des paroles, des actes ou des gestes répétés, à caractère vexatoire ou méprisant, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte¹. Il peut s'agir de harcèlement d'une personne en raison de sa race, son sexe, son orientation sexuelle, sa religion, son handicap, etc. ;

❑ **Harcèlement hiérarchique (abus de pouvoir)**

Il y a abus de pouvoir quand une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire au travail ou à la carrière d'un autre membre de la section locale 2334 du SCLFP. L'abus de pouvoir comprend des actes flagrants tels que l'intimidation, les menaces, le chantage, la contrainte ;

❑ **Ou toute autre forme de harcèlement ayant des effets néfastes.**

Cette politique est la manifestation de notre volonté collective de développer un milieu de vie sain et exempt de harcèlement sous toutes ses formes.

En conséquence, nous enjoignons donc tous les membres de la section locale 2334 du SCLFP à éliminer et à dénoncer tout comportement non conforme à cette politique.

La section locale met en place un processus visant à accompagner la personne victime d'une situation de harcèlement et à mettre fin à toute situation pouvant porter atteinte à son intégrité physique et psychologique.

Tout ce processus est soumis à une totale confidentialité.

1. Article 10 de la Charte des droits et libertés

[Discrimination interdite.]

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.